

ART. 2. — Le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides est celui fixé par l'arrêté n° 629 D. N. du 2 septembre 1939 sous réserve des modifications suivantes :

« Art. 6. — (nouveau).

« Les personnes ci-après désignées peuvent recevoir du chef du service des transports spécialement habilité à cet effet par le Commissaire de la République, une autorisation permanente leur donnant droit à l'obtention de bons d'achat délivrés par le chef de circonscription administrative :

« 1° — Les particuliers ou les entreprises dont les véhicules sont exemptés de réquisition par application de l'article 10 du décret du 5 décembre 1935, promulgué par arrêté 265 du 26 mai 1937. La liste des véhicules visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 susvisé sera révisée au 15 mars 1941 et tenue à jour par le service des transports. »

« 2° — Les exportateurs, commerçants, entreprises ou particuliers dont les véhicules sont uniquement utilisés au transport des produits du cru, par les itinéraires les plus courts entre le lieu de production et la voie ferrée.

« 3° — Les exportateurs, commerçants, entreprises ou particuliers possédant un moteur ou un appareil, ménager, d'éclairage ou de chauffage dont l'emploi leur est habituel et reconnu indispensable et dont le fonctionnement nécessite l'un quelconque des produits visés par le présent arrêté.

« Il est délivré une autorisation distincte par véhicule.

« L'autorisation permanente pourra être refusée pour les véhicules présentant, en raison de leur état ou de leur faible capacité, une consommation excessive par rapport au poids utile transporté.

« L'autorisation permanente pourra être retirée à tout moment si le véhicule est détourné de sa destination, si la capacité de chargement est mal utilisée, ou si le propriétaire refuse de se plier aux mesures de groupement de transport que l'administration serait éventuellement amenée à prendre dans le but de diminuer la consommation des combustibles liquides.

« Chaque véhicule recevra un carnet valant autorisation permanente d'achat conforme au modèle annexé, que le conducteur devra toujours conserver avec lui et présenter, sauf impossibilité, à chaque voyage au visa des autorités administratives. Ce carnet porte entre autres la quantité mensuelle maximum qui peut être délivrée au véhicule sous réserve des justifications inscrites.

« L'examen de ces justifications peut, même au cours d'un mois, motiver, de la part du service des transports à la demande de l'intéressé transmise par la circonscription administrative, une révision de la quantité mensuelle maximum. Celle-ci peut d'ailleurs être réduite à tout moment par mesure générale de rationnement ou dans le cas de consommation notoirement exagérée.

MESURE TRANSITOIRE :

« Les propriétaires des véhicules dont la liste a été annexée à la décision du 23 janvier 1941, pourront obtenir des bons d'achat d'essence jusqu'au 12 mars pour les cercles de Lomé et Anécho, jusqu'au 15 mars pour le cercle du centre, et jusqu'au 25 mars pour le cercle de Sokodé dans les limites du quart des quantités accordées pour le mois de février 1941,

« pour les cercles du sud, du tiers pour le cercle du centre, de la moitié pour le cercle du nord.

« Passées ces dates les autorisations permanentes de transport accordées par décision du 23 janvier sont annulées. Seuls seront admis à circuler les véhicules munis du carnet d'autorisation spéciale prévue à l'article 5 de l'arrêté du 2 septembre 1939.

« Les demandes d'autorisation permanente sont adressées au chef du service des transports sous couvert des chefs de circonscriptions administratives, et transmises par ceux-ci avec leur avis motivé portant référence au tonnage de produits du cru dont le transport est à envisager dans leur territoire. Le propriétaire indiquera la quantité de combustibles liquides et d'huile qu'il possède au moment de la demande.

« Toute demande de modification de la quantité maximum mensuelle sera instruite de même manière. »

ART. 3. — Les autorisations et bons de transport délivrés en vertu de l'article 5 — paragraphes 1 et 2 de l'arrêté du 2 septembre 1939 ne devront en aucun cas être délivrés pour la circulation à l'intérieur des agglomérations ou sur des parcours parallèles au rail, sauf dérogation expressément accordée par le Commissaire de la République.

La même interdiction est applicable en principe aux véhicules exempts de réquisition conformément à l'article 10 du décret du 5 décembre 1935 et munis de l'autorisation permanente.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 5. — Le procureur de la République, le chef du service des travaux publics et des mines, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1941.

L. MONTAGNÉ

Huiles minérales de graissage usées

ARRETE N° 106 portant récupération des huiles minérales de graissage usées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 portant application aux territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité administrative des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, promulgué au Togo par arrêté 634 du 2 septembre 1939;

Vu la circulaire 78 E. C. du 8 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La récupération des huiles de graissage provenant de la vidange :

- 1° — Des moteurs à explosion;
- 2° — Des moteurs à combustion interne;
- 3° — Des carters à engrenage (boîte de vitesse, pont arrière, etc...)

est obligatoire sur le territoire du Togo.

Le produit recueilli devra être contenu dans des récipients métalliques fermés, et exempt de tout mélange de produits étrangers provenant du rinçage des carters, pétrole en particulier.

Chacune des trois catégories précédentes est stockée séparément.

ART. 2. — Dans chaque chef-lieu de cercle ou subdivision, un ou plusieurs commerçants, dont la liste est tenue à jour par l'administrateur, recueille dans des récipients lui appartenant les produits obtenus qui seront payés au prix uniforme de 1 franc, le kilogramme nu.

Les commerçants feront connaître chaque mois avant le 20 au commandant de cercle les quantités ainsi recueillies. Ces renseignements seront centralisés au service des travaux publics. En outre chaque représentant de société pétrolière adressera au Commissaire de la République sous le timbre travaux publics, le 25 de chaque mois, la récapitulation des achats d'huiles usées faites mensuellement du 20 au 20 par ses agents.

Aucune délivrance d'huile neuve ne sera faite par le fournisseur avant remise d'huile usée, à concurrence des $\frac{2}{3}$ d'huile neuve au minimum.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines, et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1^{er} mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

Equipement en gazogènes des véhicules automobiles

ARRETE N° 114 portant recensement des camions à essence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire 80 T. P. du 10 février 1941 du Gouverneur général Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires des camions automobiles à essence sont invités à présenter leurs véhicules en vue de déterminer leur aptitude à une transformation pour marche au gaz des forêts.

Les visites auront lieu les jours ouvrables de 8 heures à 10 heures au garage administratif pour le cercle de Lomé; pour le reste du Territoire aux chefs-lieux de circonscription ou de cercle et aux dates fixées par l'administrateur, et affichées à son bureau.

Un certificat de visite sera délivré au propriétaire.

ART. 2. — Après le 30 mars, la délivrance d'une autorisation d'achat d'essence pour un camion sera subordonnée à la présentation préalable du certificat de visite.

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines et les administrateurs, commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 188 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 736 du 4 décembre 1940 portant blocage de certains produits de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur le stock bloqué par décision n° 736 du 4 décembre 1940 susvisé (arrivage du s/s *Fort de Douaumont*) une quantité de 25 tonnes de ciment appartenant à l'United Africa Company et de 2 tonnes 250 de ciment appartenant à G. B. Ollivant, afin de permettre de donner satisfaction aux besoins de l'administration.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 189 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1^{er} mars 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

SUCRE :

| | |
|---------------------|------------|
| F. A. O. | 1.000 Kgs. |
| S. C. O. A. | 1.500 — |
| John Holt | 3.000 — |

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.